



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Lutte et prévention

Question écrite n° 16568

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le ministre de l'intérieur des précisions relatives au décret no 83-459 du 8 juin 1983 portant création d'un conseil national et relatif aux conseils départementaux et communaux de prévention de la délinquance. Aux termes de l'article 16 de ce décret, le conseil communal de prévention est composé, en partie, de représentants de la commune désignés par le conseil municipal. Ces représentants doivent-ils nécessairement être choisis parmi les conseillers municipaux ?

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 16 du décret no 83-459 du 8 juin 1983 portant création d'un conseil national et relatif aux conseils départementaux et communaux de prévention de la délinquance ne prévoit pas expressément que les représentants de la commune sont désignés en son sein par le conseil municipal. Il peut donc être précisé à l'honorable parlementaire que le conseil municipal est libre de choisir ses représentants, ceux-ci n'étant pas nécessairement choisis parmi les conseillers municipaux.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16568

Rubrique : Délinquance et criminalité

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 août 1989, page 3466